



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-185

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-12-18-001 - Décision n°2020-167 du 18 décembre 2020 portant confirmation suite à cession des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil-l'Espoir (86), détenue par la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert, au profit de la SAS LNA ES (44) (4 pages) Page 4
- R75-2020-12-18-002 - Décision n°2020-168 du 18 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle, au profit du centre hospitalier Jean-Marie Dauzier Cornil (19) (4 pages) Page 9
- R75-2020-12-18-003 - Décision n°2020-169 du 18 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Concha Berri à Hendaye (64), détenue par l'association Santé et Bien-être, au profit de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales (69) (4 pages) Page 14
- R75-2020-12-18-004 - Décision n°2020-170 du 18 décembre 2020 portant autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), dans des locaux voisins du centre hospitalier d'Oloron ; et d'exercer dans ces mêmes locaux, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), délivrée à la SAS NephroCare Béarn (64) (4 pages) Page 19
- R75-2020-12-14-006 - Décision n°2020-183 du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la SAS Clinique Château de Mornay (17), au profit de la SAS Médica France (75) (3 pages) Page 24

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-10-23-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBENOITS Andde (64) (2 pages) Page 28
- R75-2020-10-22-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGOURIE Jean Marc (19) (2 pages) Page 31
- R75-2020-10-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BITAILLOU Virginie (64) (2 pages) Page 34
- R75-2020-10-22-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUILLAGUET David (19) (2 pages) Page 37
- R75-2020-10-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASAU Bastien (64) (2 pages) Page 40
- R75-2020-10-19-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASEDEVANT Veronique (40) (2 pages) Page 43

R75-2020-10-05-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAJOUS Pierre (64) (2 pages)	Page 46
R75-2020-10-22-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CESSAC Laurent (19) (2 pages)	Page 49
R75-2020-10-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHALLET Dominique (64) (2 pages)	Page 52
R75-2020-10-22-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHASTAGNAC Olivier (19) (2 pages)	Page 55
R75-2020-10-22-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEZE Florian (19) (2 pages)	Page 58
R75-2020-10-05-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CIET Frederic (19) (2 pages)	Page 61
R75-2020-10-22-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURAS Alain (19) (2 pages)	Page 64
R75-2020-10-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROUSPEYRE Cecile (64) (2 pages)	Page 67
R75-2020-10-01-044 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTANT Mathieu (16) (3 pages)	Page 70

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-014 - Arrêté art 34 décret 20-1317 -organisant l'accueil des usagers au sein d'ELISA AEROSPACE pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (4 pages)	Page 74
R75-2020-12-16-013 - Arrêté art 34 décret 20-1321- organisant l'accueil des usagers au sein de Bordeaux INP pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (14 pages)	Page 79
R75-2020-12-21-004 - Arrêté de délégation de signature à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports (17 pages)	Page 94
R75-2020-12-21-002 - Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers (1 page)	Page 112

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-18-001

Décision n°2020-167 du 18 décembre 2020 portant confirmation suite à cession des autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert à Nieuil-l'Espoir (86), détenue par la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert, au profit de la SAS LNA ES (44)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins et plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2020-167

*portant confirmation suite à cession des autorisations
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,
sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert
à Nieuil-l'Espoir (86), détenues par la SAS
centre de réadaptation du Moulin Vert,*

au profit de la SAS LNA ES (44)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la lettre du directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente en date du 18 mars 2016, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la société par actions simplifiée (SAS) centre de réadaptation du Moulin Vert, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir, pour une durée de 5 ans à compter du 16 mars 2017,

VU le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert, pour exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir, pour une durée de 7 ans à compter du 4 août 2020,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS LNA ES, 7 boulevard Auguste Priou, CS 52420, 44120 Vertou, en vue de la confirmation suite à cession des autorisations précitées au profit de la SAS LNA ES,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2020,

CONSIDERANT que par courrier en date du 1^{er} juin 2018, le groupe LNA Santé a informé l'ARS de l'opération juridique de rachat de 100% des titres de la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert par la SAS LNA ES,

CONSIDERANT que la SAS LNA ES demande en conséquence la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation des autorisations précédemment détenues par la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert,

DECIDE

ARTICLE 1er – Les autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), initialement détenues par la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir, sont confirmées suite à cession, au profit de la SAS LNA ES, 7 boulevard Auguste Priou, 44120 Vertou, CS 52420.

La SAS LNA ES est ainsi autorisée à exercer l'activité de SSR sur le site du centre de réadaptation du Moulin Vert, 27 route de la Marcazière, 86340 Nieuil-l'Espoir, selon les modalités suivantes :

- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel,

N° FINESS EJ : 44 005 204 1

N° FINESS ET : 86 000 920 8

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet à compter de sa notification à la SAS LNA ES.

ARTICLE 3 - Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées par la présente décision. En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui a prolongé de 6 mois la durée des autorisations en vigueur :

- l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, est valable jusqu'au 3 février 2028 inclus ;
- l'autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires, en hospitalisation à temps partiel, est valable jusqu'au 15 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation d'autorisations mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état des autorisations précitées, initialement détenues par la SAS centre de réadaptation du Moulin Vert.

En conséquence, tout changement des caractéristiques des projets et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels les autorisations initiales avaient été délivrées, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

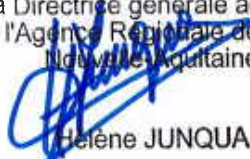
ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-18-002

Décision n°2020-168 du 18 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle, au profit du centre hospitalier Jean-Marie Dautzier Cornil (19)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins et plateaux techniques hospitaliers

Décision n° 2020-168

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
non spécialisés, en hospitalisation complète, détenue par le
centre hospitalier Cœur de Corrèze, à Tulle*

*au profit du centre hospitalier Jean-Marie Dausier
à Cornil (19)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juillet 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020, portant renouvellement de l'autorisation donnée au centre hospitalier Cœur de Corrèze pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Jean-Marie Dausier, 32 Grand'Rue, 19150 Cornil, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, détenue par le centre hospitalier Cœur de Corrèze, au profit du centre hospitalier Jean-Marie Dausier,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2020,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Cœur de Corrèze à Tulle a vu son autorisation renouvelée le 8 septembre 2020 pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier Jean Dausier de Cornil,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, avec la mention prise en charge des enfants et des adolescents à titre non exclusif, sur le site 3 place Maschat, à Tulle,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections du système nerveux, en hospitalisation complète et en d'hospitalisation à temps partiel, avec la mention prise en charge des enfants et des adolescents à titre non exclusif, sur le site 3 place Maschat, à Tulle,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, sur le site du Chandou, à Tulle,

pour une durée de 7 ans à compter du 27 janvier 2021,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Cœur de Corrèze a donné son accord pour la cession de son autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, en hospitalisation complète, au centre hospitalier Jean-Marie Dausier à Cornil,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Jean-Marie Dausier demande en conséquence la confirmation à son profit de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés détenue par le centre hospitalier Cœur de Corrèze,

CONSIDERANT que les deux établissements visent ainsi à une régularisation de leur situation administrative, l'activité de SSR non spécialisés s'exerçant jusqu'à maintenant sur le site du centre hospitalier Jean-Marie Dausier, qui reçoit les financements à ce titre, mais n'est pas titulaire de l'autorisation correspondante,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par le centre hospitalier Cœur de Corrèze,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site du centre hospitalier Jean-Marie Dautzier, 32 Grand'Rue, 19150 Cornil, initialement détenue par le centre hospitalier Cœur de Corrèze, est confirmée suite à cession, au profit du centre hospitalier Jean-Marie Dautzier.

N° FINESS EJ : 19 000 251 9

N° FINESS ET : 19 001 322 7

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet à compter de sa notification au centre hospitalier Jean-Marie Dautzier.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée par la présente décision. Elle reste donc valable jusqu'au 26 janvier 2028 inclus.

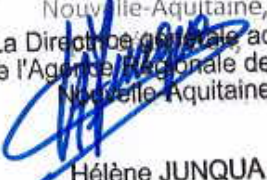
ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par le centre hospitalier Cœur de Corrèze.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-18-003

Décision n°2020-169 du 18 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Concha Berri à Hendaye (64), détenue par l'association Santé et Bien-être, au profit de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales (69)

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle offre de soins et plateaux techniques hospitaliers

Décision n° 2020-169

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre
de soins de suite et de réadaptation Concha Berri à Hendaye (64),
détenue par l'association Santé et Bien-Être,*

**au profit de l'association Comité Commun
Activités Sanitaires et Sociales (69)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2018, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site de Concha Berri, 17 rue d'Hapéténia, BP 262, 64702 Hendaye, détenue initialement par l'association Santé Sainte-Louise, au profit de l'association Santé et Bien-Être, sise 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 Villeurbanne,

VU le renouvellement tacite, le 19 septembre 2019, de l'autorisation délivrée à l'association Santé et Bien-Être pour exercer l'activité précitée,

VU la demande présentée par l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir à son profit la confirmation suite à cession de l'autorisation détenue par l'association Santé et Bien-Être,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 6 novembre 2020,

CONSIDERANT que l'association Santé et Bien-Être est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Concha Berri à Hendaye, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

CONSIDERANT que l'association Santé et Bien-Être et l'association Itinova font l'objet d'une fusion/absorption par l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la prise d'effet de cette fusion/absorption sera effective au 31 décembre 2020 à minuit,

CONSIDERANT que l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, qui reprendra la dénomination Itinova, demande la cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'association Santé et Bien-Être,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence **sur le** bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par l'association Santé et Bien-Être,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Concha Berri, initialement détenue par l'association Santé et Bien-Être, 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 Villeurbanne, est confirmée suite à cession, au profit de l'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 Villeurbanne.

L'association Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales, qui prendra alors la dénomination d'ltinova, est ainsi autorisée à exercer l'activité de SSR sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Concha Berri, 17 rue d'Hapéténia, BP 262, 64702 Hendaye, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

N° FINESS EJ : en cours d'immatriculation

N° FINESS ET : 64 078 071 4

ARTICLE 2 – La présente décision prendra effet au 31 décembre 2020 à minuit.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée par la présente décision. Elle reste donc valable jusqu'au 20 avril 2028 inclus.

ARTICLE 3 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par l'association Santé et Bien-Être,

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 décembre 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-18-004

Décision n°2020-170 du 18 décembre 2020 portant autorisation de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), dans des locaux voisins du centre hospitalier d'Oloron ; et d'exercer dans ces mêmes locaux, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), délivrée à la SAS NephroCare Béarn (64)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie
Pôle soins – Plateaux techniques hospitaliers



Décision n° 2020-170

portant autorisation :

- de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), dans des locaux voisins du centre hospitalier d'Oloron,
- d'exercer, dans ces mêmes locaux, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

délivrée à la SAS NephroCare Béarn (64)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 13 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU le courrier du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 janvier 2019, confirmant au directeur de la société par actions simplifiée (SAS) NéphroCare Béarn le renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site de l'antenne d'autodialyse, 5 avenue de la Gare, 64400 Oloron Sainte-Marie, pour une durée de 7 ans à compter du 6 février 2020,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant autorisation :
- de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), sur le site du centre hospitalier d'Oloron,
- d'exercer, sur ce même site, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (64),

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS NéphroCare Béarn, en vue de modifier l'autorisation précitée du 27 mai 2019,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 6 novembre 2020,

CONSIDERANT que la SAS NéphroCare Béarn a été autorisée le 27 mai 2019 à :
- transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), actuellement exercée 5 avenue de la Gare, 64400 Oloron Sainte-Marie, vers le site du centre hospitalier d'Oloron, 1 avenue Alexander Fleming, 64400 Oloron Sainte-Marie,
- exercer, sur ce même site, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

CONSIDERANT que le schéma immobilier du centre hospitalier d'Oloron a contraint la SAS NéphroCare Béarn à redéfinir un lieu d'implantation, et par conséquent à solliciter la modification de l'autorisation précitée du 27 mai 2019,

CONSIDERANT que l'UDM et l'UAD seront localisées dans un bâtiment commercial voisin du centre hospitalier d'Oloron,

CONSIDERANT que la proximité de ces deux unités avec le centre hospitalier sera donc maintenue, leur nouvelle implantation permettant même de les rapprocher du service des urgences,

CONSIDERANT que cette demande de modification est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, et qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation, sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) NéphroCare Béarn, sise 6 rue du Village, 64320 Aressy, en vue :

- de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD),

- d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

dans des locaux situés avenue Alexander Flemming, 64400 Oloron-Sainte-Marie, et voisins du centre hospitalier d'Oloron, est accordée.

N° FINESS EJ : 64 001 761 2

N° FINESS ET : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 – La présente décision abroge et remplace la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, donnant autorisation à la SAS NéphroCare Béarn :

- de transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée (UAD), sur le site du centre hospitalier d'Oloron,

- d'exercer, sur ce même site, l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),

ARTICLE 3 – L'autorisation donnée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

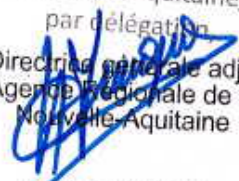
ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-006

Décision n°2020-183 du 14 décembre 2020 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par la SAS Clinique Château de Mornay (17), au profit de la SAS Médica France (75)

Décision n° 2020-183

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation,
détenue par la SAS Clinique Château de Mornay (17)*

au profit de la SAS Médica France (75)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2020 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-146),

VU l'autorisation, accordée le 30 juillet 2010 et renouvelée tacitement avec effet au 3 août 2015 et au 3 août 2020, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Mornay, 216 Route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle, pour exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés, en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Korian Mornay, 216 route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 13 août 2018, portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay, et l'autorisant à exercer cette activité sur le futur site de la Clinique Korian Mornay, rue de Chermignac, quartier « Sur Moreau », 17100 Saintes, et à l'exercer également selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps partiel,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019, portant autorisation d'exercer l'activité de SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation à temps complet, sur le site de la Clinique Korian Mornay, délivrée à la SAS Clinique du Château de Mornay,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Médica France, en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation, détenue par la SAS Clinique du Château de Mornay,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que le traité de fusion entre la SAS Clinique Château de Mornay et la SAS Médica France a été signé le 30 octobre 2020,

CONSIDERANT que cette fusion sera effective au 31 décembre 2020 à minuit,

CONSIDERANT que la SAS Médica France demande en conséquence la confirmation à son profit des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation détenues par la SAS Clinique Château de Mornay,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par la SAS Clinique Château de Mornay,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), initialement détenue par la société par actions simplifiée (SAS) Clinique du Château de Mornay, 216 Route de Ribemont, 17330 Saint-Pierre de l'Isle, est confirmée suite à cession au profit de la SAS Médica France, 21-25 rue Balzac, 75008 Paris,

La SAS Médica France est ainsi autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Clinique Korian Mornay, selon les modalités :

- SSR non spécialisés, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- SSR spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel.

N° FINESS EJ : 75 005 633 5

N° FINESS ET : 17 078 006 8

ARTICLE 2 – La présente décision prendra effet au 31 décembre 2020 à minuit.

ARTICLE 3 – Les durées de validité des autorisations initiales ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 – La décision de confirmation de l'autorisation mentionnée à l'article 1 vaut cession en l'état de l'autorisation précitée, initialement détenue par la SAS Clinique Château de Mornay.

En conséquence, tout changement des caractéristiques du projet et des engagements du promoteur, tels que prévus à l'article R. 6122-32-1 du code de la santé publique, et sur la base desquels l'autorisation initiale avait été délivrée, nécessitera une modification d'autorisation, à solliciter auprès de l'ARS, dans le cadre général des procédures d'autorisation.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L. 6122-2 et L. 6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le Ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBENOITS Andde (64)



Dossier n°2020-50B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par Monsieur ARBENOITS Andde, dont le siège d'exploitation est situé à Urrugne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 59 appartenant à Monsieur OLLIVIER Pierre, sis sur la commune de Urrugne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ARBENOITS Andde, dont le siège d'exploitation est située à Urrugne (64122), est autorisé à exploiter 3 ha 59 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur OLLIVIER Pierre	Urrugne	BK 39 et 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BIGOURIE Jean Marc
(19)



Dossier n° 4288

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/07/2020 présentée par Monsieur BIGOURIE Jean-Marc dont le siège d'exploitation est situé Le Bosdeveix – 19200 MARGERIDES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,81 hectares appartenant à Monsieur NIRELLI Serge, sis sur les communes de MARGERIDES et SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 30/09/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BIGOURIE Jean-Marc domicilié Le Bosdeveix – 19200 MARGERIDES, **est autorisé** à exploiter 13,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NIRELLI Serge	MARGERIDES	A 398, 423, 424, 426, 427, 752, 768, 769
NIRELLI Serge	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 A 1, 218 A 20, 218 A 21, 218 A 22, 218 A 23, 218 A 24, 218 A 25, 218 A 78, 218 A 86, 218 A 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BITAILLOU Virginie (64)



Dossier n°2020-39B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07 avril 2020) présentée par Madame BITAILLOU Virginie dont le siège d'exploitation est situé à Bidache, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 92 appartenant à Monsieur et Madame BITAILLOU Romain et Virginie, sis sur la commune de Bidache,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame BITAILLOU Virginie, dont le siège d'exploitation est située à Bidache (64520), est autorisée à exploiter 5 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame BITAILLOU Romain et Virginie	Bidache	YA 22 et 156

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOUILLAGUET David
(19)



Dossier n° 4286

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26/06/2020 présentée par Monsieur BOUILLAGUET David dont le siège d'exploitation est situé La Guillaumie – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,91 hectares appartenant à Madame BOUILLAGUET Jeannine, sis sur la commune de ROSIERS-D'EGLETONS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 02/09/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOUILLAGUET David domicilié La Guillaumie – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS, **est autorisé** à exploiter 15,91 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUILLAGUET Jeannine	ROSIERS-D'EGLETONS	A 270 J, 271, 517, 521, 814, 861, Z 26 K, 28 J, 31 J, 32 J, 32 K

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASAU Bastien (64)



Dossier n°2020-130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11 mai 2020) présentée par Monsieur CASAU Bastien, dont le siège d'exploitation est situé à Castet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 66 appartenant à Monsieur CASAU Gérard, Madame PELLEGRIN Liliane, Monsieur HURTEBIS, Monsieur LABEDE, Monsieur REARTE, la commune de CASTET, sis sur la commune de Castet,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CASAU Bastien, dont le siège d'exploitation est située à Castet (64260), est autorisé à exploiter 3 ha 66 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur CASAU Gérard, Madame PELLEGRIN Liliane, Monsieur HURTEBIS, Monsieur LA-BEDE, Monsieur REARTE, la commune de CASTET	Castet	A 160, 267, 345, 218, 290, 291, 329, 623 B 21, 66, 107

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-19-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CASEDEVANT

Veronique (40)



Dossier n°040-2020-0203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 juillet 2020 présentée par Madame Véronique CASEDEVANT dont le siège d'exploitation est situé Maison Berhaburia – 64640 IHOLDY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,57 hectares sur la commune de CANDRESSE et lui appartenant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 10 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Véronique CASEDEVANT dont le siège d'exploitation est situé Maison Berhaburia – 64640 IHOLDY, est autorisée à exploiter 6,57 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Véronique CASEDEVANT	CANDRESSE	B 538 / 763 / 767 / 880 / 1006 / 1032 / 1039 / 1061 / 1063 / 1065

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZAJOUS Pierre (64)



Dossier n°2020-89

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02 mars 2020) présentée par Monsieur CAZAJOUS Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Nay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 92 appartenant à Monsieur CAZAJOUS Bernard, Madame CAZAJOUS DARRE Cécile, Monsieur CAZAJOUS Pierre, Mme CAZAJOUS Dominique, sis sur les communes de Asson et Nay,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 15 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CAZAJOUS Pierre, dont le siège d'exploitation est située à Nay (64800), est autorisé à exploiter 8 ha 92 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur CAZAJOUS Bernard, Madame CAZAJOUS DARRE Cécile, Monsieur CAZAJOUS Pierre, Mme CAZAJOUS Dominique	Asson Nay	A 374 A 152, 186, 196, 199, AI 214

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CESSAC Laurent (19)



Dossier n° 4276

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/05/2020 présentée par Monsieur CESSAC Laurent dont le siège d'exploitation est situé Bounaix – 19410 ESTIVAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 32,61 hectares (fruits à coque + culture maraîchère) appartenant à Monsieur MOSER Sylvain, sis sur la commune de SAINT-BONNET-L'ENFANTIER,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CESSAC Laurent domicilié Bounaix – 19410 ESTIVAUX, **est autorisé** à exploiter 32,61 ha pondérés (fruits à coque + culture maraîchère) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOSER Sylvain	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	B 521, 525, 526, 1230 C

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHALLET Dominique
(64)



Dossier n°2020-41B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 mars 2020) présentée par Monsieur CHALLET Dominique dont le siège d'exploitation est situé à Hasparren, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 60 appartenant à Madame SALLABERRY Marie, sis sur la commune de Hasparren,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHALLET Dominique, dont le siège d'exploitation est située à Hasparren (64240), est autorisé à exploiter 9 ha 60 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame SALLABERRY Marie	Hasparren	C 834, 843, 844, 845, 853, 858, 860, 861 subd A et B, 863, 869, 870, 872, 880, 881, 882, 883, 1059, 1535 D 37, 378, 383, 1607

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHASTAGNAC Olivier
(19)



Dossier n° 4282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04/06/2020 présentée par Monsieur CHASTAGNAC Olivier dont le siège d'exploitation est situé Les Chaussades – 19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,47 hectares appartenant à la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHASTAGNAC Olivier domicilié Les Chaussades – 19170 SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, **est autorisé** à exploiter 17,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	AR 64, D 27, 30, 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEZE Florian (19)



Dossier n° 4281

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, **VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25/05/2020 présentée par Monsieur CHEZE Florian dont le siège d'exploitation est situé Bouysse – 19800 CORREZE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 65,81 hectares appartenant à Madame de RISSEAU Colette, Madame GORSE Annie et Monsieur GORSE Laurent, Madame SALLES Clémence (usufruitière) et Monsieur SALLES Jean-Paul (nu-proprétaire), Monsieur et Madame CLEDAT Maurice et Madeleine, sis sur la commune de CORREZE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHEZE Florian domicilié Bouysse – 19800 CORREZE, **est autorisé** à exploiter 65,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
de RISSEAU Colette	CORREZE	AE 236, 237, AI 97, ZH 6 C, 6 D, 6 E, 6 F, 6 G, 13 B, 31 A, 31 BJ, 31 BK, 34 B
GORSE Annie et GORSE Laurent	CORREZE	AE 248, 251, 267 J, 267 K, 283, 305, AH 123, AI 94, ZH 2 C, 2 D, 10 A, 12 G, 12 I, 19 A, 19 B, 19 C, 36 A, 36 C, 36 D, 36 F, 38 AJ, 38 AK, 38 B, 42 C
SALLES Clémence (usufruitière) et SALLES Jean-Paul (nu-propiétaire)	CORREZE	AE 210, 262 J, 262 K, AH 111, 112, 115, 119, AI 89 J, 89 K, ZH 7 F, 18 A, 18 B, 23 A, 40 A, 40 B, 40 CK, 44 D, 46 A, 46 C, 46 DJ, 46 DK, 46 F
CLEDAT Maurice et Madeleine	CORREZE	AI 83, 101, 102 J, 102 K, 103, 104, 105, 117, 128 J, 128 K, ZI 16 A, 16 BJ, 16 BK, 17, 35 A, 35 B, 35 CJ, 35 CK, 35 D, 180, 181, 182, 185, 186 J, 186 K, 187, 188, 189, 194, 198

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CIET Frederic (19)



Dossier n° 4254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/03/2020 présentée par Monsieur CIET Frédéric dont le siège d'exploitation est situé Le Peuch – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,17 hectares appartenant à Monsieur BARDOT Jean (usufruitier) et Madame OSTAPIW Christine (nu-proprétaire), sis sur la commune de ROSIERS-D'EGLETONS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CIET Frédéric domicilié Le Peuch – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS, **est autorisé** à exploiter 10,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARDOT Jean (usufruitier) et OSTAPIW Christine (nu-proprétaire)	ROSIERS-D'EGLETONS	T 38, 38, 41, 41, 41, X 34, 34, 53, 53, 70

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTURAS Alain (19)



Dossier n° 4277

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15/05/2020 présentée par Monsieur COUTURAS Alain dont le siège d'exploitation est situé Les Jardines – 19260 TREIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,93 hectares appartenant à Monsieur BONNET Maurice, sis sur les communes de LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 25/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUTURAS Alain domicilié Les Jardines – 19260 TREIGNAC, **est autorisé** à exploiter 10,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BONNET Maurice	LACELLE	AB 30, 175, B 51, 573 J, 573 K
BONNET Maurice	L'EGLISE-AUX-BOIS	B 224, 249

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CROUSPEYRE Cecile
(64)



Dossier n°2020-37B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 mars 2020) présentée par Madame CROUSPEYRE Cécile dont le siège d'exploitation est situé à St Etienne de Baïgorry, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 94 appartenant à la SCA LURZAINDIA, Monsieur CROUSPEYRE Jean-Marie et Madame CROUSPEYRE Aurélie, sis sur les communes de Irouleguy et St Etienne de Baïgorry,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques au plus tard le 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CROUSPEYRE Cécile, dont le siège d'exploitation est située à St Etienne de Baïgorry (64430), est autorisée à exploiter 4 ha 94 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
SCA LURZAINDIA, Monsieur CROUSPEYRE Jean-Marie, Madame CROUSPEYRE Aurélie	Irouleguy St Etienne de Baigorry	D 869 B 650, 651, 655, 657, 659, H 1001

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-044

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTANT

Mathieu (16)



Dossier n°1620030

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2020 présentée par Monsieur COUTANT Mathieu dont le siège d'exploitation est situé 29, grand rue 16240 Montjean, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,20 hectares appartenant à Monsieur BERNARD Robert, sis sur la commune de Montjean,

CONSIDERANT que sur ces 6,20 ha, une demande concurrente a été déposée sur les mêmes parcelles par la SCEA LA BALADE représentée par Monsieur SITEAU William en date du 03 mars 2020 en vu de pouvoir continuer à mettre en valeur le foncier,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'en application des articles 1 et 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais des procédures administratives relatives au contrôle des structures ont été suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 96,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COUTANT Mathieu relève du rang de priorité 1 « consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » pour une surface de 3,26 ha et du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha » pour une surface de 2,94 ha,

CONSIDERANT qu'avec 67,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA BALADE n'est pas soumise au contrôle des structures et relève du rang de priorité 1 « consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » pour 6,20 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente lors de sa consultation écrite du 23 au 29 septembre 2020,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur COUTANT Mathieu induisent l'attribution de 60 points (dimension économique et viabilité de l'exploitation pour 40 points - structure parcellaire pour 20 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA LA BALADE induisent l'attribution de 70 points (installation bénéficiant d'un agrément d'un plan de professionnalisation personnalisé pour 20 points - dimension économique et viabilité de l'exploitation pour 40 points – structure parcellaire pour 10 points),

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur COUTANT Mathieu et de la SCEA LA BALADE présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT qu'au vu du parcellaire les parcelles cadastrées ZA29-30-31-33 pour une surface de 3,55 ha forment un îlot et que les parcelles cadastrées ZB9-10 pour une surface de 2,65 ha forment un autre îlot,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUTANT Mathieu, dont le siège d'exploitation est situé 29, grand rue 16240 Montjean, **est autorisé** à exploiter 3,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARD Robert	Montjean	ZA29-30-31-33

Monsieur COUTANT Mathieu, dont le siège d'exploitation est situé 29, grand rue 16240 Montjean, **n'est pas autorisé** à exploiter 2,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERNARD Robert	Montjean	ZB9-10

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et la directrice départementale des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-014

Arrêté art 34 décret 20-1317 -organisant l'accueil des usagers au sein d'ELISA AEROSPACE pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu l'arrêté rectoral du 5 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté rectoral mentionné en visa est complété afin d'assurer l'accueil des usagers au sein d'ELISA AEROSPACE, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : la directrice générale d'ELISA AEROSPACE est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés
(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	ELISA AEROSPACE
---------------	-----------------

DIPLÔME OU CERTIFICAT PREPARE	NIVEAU	INTITULE TP	EFFECTIF MAXIMAL
Ingénieur aérospatial	Cycle prépa intégré - 1ère année	TP - CAO	15
Ingénieur aérospatial	Cycle prépa intégré - 1ère année	TP - ELECTRONIQUE	15
Ingénieur aérospatial	Cycle prépa intégré - 1ère année	TP - MECANIQUE	15
Ingénieur aérospatial	Cycle prépa intégré - 2ème année	TP - MECANIQUE	15
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - CAO	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - RDM	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - MECANIQUE DES FLUIDES	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - MICROCONTROLEUR	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - CAO	10
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - COMMANDE DES SYSTEMES LINEAIRES DISCRETS	10
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 1ère année	TP - CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR 1	15
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 1ère année	TP - ELECTRONIQUE 1	15
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 1ère année	TP - MECANIQUE 1	15
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 1ère année	TP - MECANIQUE 2	15
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 1ère année	TP - INTRODUCTION A L'ASTRONAUTIQUE	15
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 2ème année	TP - MECANIQUE 3	16
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 2ème année	TP - CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR 2	16
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 2ème année	TP - PROGRAMMATION SEQUENTIELLE	16
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 2ème année	TP - ELECTRONIQUE 3	16
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 2ème année	TP - ONDE ET OPTIQUE	16
Ingénieur aérospatial	Cycle Prépa intégré - 2ème année	TP - THERMODYNAMIQUE 4	16
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR 3	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - RESISTANCE DES MATERIAUX 1	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - MECANIQUE DES FLUIDES 2	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - MICROCONTROLEUR	18
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - PROJET DRONE	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - COMMANDE DES SYSTEMES LINEAIRES CONTINUES	18*2

Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - RESISTANCE DES MATERIAUX 2	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - AERODYNAMIQUE 2	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - TRANSFERTS THERMIQUES	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - PROBABILITES APPLIQUEES ET OPTIMISATION	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - PROGRAMMATION ORIENTEE OBJET	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - TRAITEMENT ANALOGIQUE DU SIGNAL	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - MODELISATION MULTIPHYSIQUE ET SYSTEMES COMPLEXES	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - PROJET APPLICATIF MECATRONIQUE 1	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - PROJET APPLICATIF AERONAUTIQUE 1	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 1ère année	TP - PROJET APPLICATIF ESPACE 1	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - CONCEPTION ASSISTEE PAR ORDINATEUR 4	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - COMMANDE DES SYSTEMES LINEAIRES DISCRETS	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - AERODYNAMIQUE 3	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - INGENIERIE DES TURBOMACHINES 2	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - APPLICATION DE LA MEF AU CALCUL DES STRUCTURES	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - MODELISATION ET CONCEPTION DANS L'ESPACE D'ETAT	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - ELECTRONIQUE DE COMMANDE	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - ASSERVISSEMENT TEMPS REEL DES SYSTEMES COMPLEXES	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - PROJET APPLICATIF MECATRONIQUE 2	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - PROJET APPLICATIF AERONAUTIQUE 2	18*2
Ingénieur aérospatial	Cycle ingénieur - 2ème année	TP - PROJET APPLICATIF ESPACE 2	18*2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-16-013

Arrêté art 34 décret 20-1321- organisant l'accueil des usagers au sein de Bordeaux INP pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

Vu le 1° de l'article 34 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire

Vu les arrêtés rectoraux des 4 novembre, 9 novembre et 30 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés rectoraux mentionnés en visas sont complétés afin d'assurer l'accueil des usagers au sein de Bordeaux INP, qui est autorisé aux seules fins de suivre les enseignements ne pouvant pas être effectués à distance répertoriés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : le directeur général de Bordeaux INP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 16 décembre 2020,

Anne BISAGNI-FAURE



ANNEXE : Formations qui ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique et autorisant à ce titre l'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur concernés

(1° de l'article 34 du décret n° 2020- du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)

Etablissement	Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP)		
Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO5SCCC0, cognitive et base de la cognition	22
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO7SFTS0, Traitement du signal	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	3A	CO9COHR0, Interactions hommes-robots	19
ENSCBP, DU ergonomie	FC	DECEGCAS - DU Ergonomie - Analyse ergonomique des situations de travail	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	1A	PB5TDEDE, TD Exploitation de données expérimentales	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	1A	PB5TPMIC, TP Microbiologie	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	1A	PB5TPTFL, TP Transport et fluides	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	1A	PB5PTTHE, TP Thermodynamique	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7MODD2, Management et outils du développement durable	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7TPCOL, TP Colloïdes	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7TPEXT, TP Extraction	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7TPPOA, TP Propriétés organoleptiques des aliments	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	3A	PB9SCTCE Sciences, Techniques, Communication, Ethique	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	1A	PA5TPBIO, TP de Biochimie alimentaire	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	1A	PA5TPMIB, TP Microbiologie	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	2A	PA7GECRI, Gestion de crise	13
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	2A	PA7TPGPR, TP Gestion de production	13
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	3A	PA9GESPR, gestion de projet	12
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	3A	PA9OUSPH, Opérations unitaires sans changement de phase	12
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	1A	PB5TDEDE, TD Exploitation de données expérimentales	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	1A	PC5TPCHI, TP Chimie inorganique	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	1A	PC5TPCQU, TP Chimie quantique	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PB7META2, Management et outils du développement durable	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC7SINUM, Simulation numérique	21

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC7TPCOL, TP Colloïdes	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC7TPDFT, TP Dynamique des fluides et des transferts	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC7TPECH, TP Electrochimie	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC7TPPMP, TP Analyse des propriétés mécaniques des polymères	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PB9ENTRE, Entrepreneuriat	20
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PB9MSCPI, conception et production en industrie	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PB9MSLAI, lipides et applications industrielles	17
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC9MIDD, Management Intégré et Développement durable	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC9MSMPI, Matériaux et procédés pour l'industrie 4.0	6
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC9MSNMT, Nano et micro technologies	10
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC9MSSCE, Stockage et conversion de l'énergie	8
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux	3A	PI9MATER, TP CANOE	8
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux	3A	PI9MATER, TPCAO/DAO, simulation numérique	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	1A	PS5MTPR1 : Fabrication mécanique : composites	13
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	2A	PS7APELF : Application des calculs par éléments finis	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	2A	PS7ELFIN : Eléments finis et codes de calcul de structure	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	2A	PS7MOCMP : Mise en œuvre des matériaux composites	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	2A	PS7VIBRA : Vibrations	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	3A	PS9FATIG : Fatigue	12
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	3A	PS9FLUID : Mécanique des fluides	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE5EA108, Projet/Travaux pratiques	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE5EN102, Logique combinatoire et logique séquentielle	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE5EN103, Projet Numérique	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE5PG108, Unix - Langage C	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7AU202, Travaux Pratiques Automatique Linéaire 1	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7EA205, Composants et Circuits de Commutation	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7EA207, Électronique pour la Conversion d'Énergie 1	17

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7EA208, Travaux pratiques d'électronique	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7EN202, Projet VHDL	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7PR206, Projet Analogique	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7TS202, Travaux pratiques signal	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE7TS227, Systèmes de Communication numérique	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU301, Identification des systèmes dynamiques	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU302, Détection et localisation de défauts	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU306, Synthèse fréquentielle de commandes robustes	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU307, Synthèse de commandes robustes par optimisation	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU310, Robotique / Véhicule Autonome Connecté	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU312, Modélisation et commande des procédés robotisés	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU314, Dynamique du véhicule	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU316, Modélisation par Bond Graph	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU319, Commande Automatique De Vol	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9AU320, Dynamique des Systèmes Aéronautiques et Spatiaux	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EA311, System dimensioning and design	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EA312, Electronic board design	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EA321, Power management	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EA331, Sensors and measurements	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EA332, Acquisition Front End	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EN309, DSP sur composant programmable	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EN315, Méthodologie de conception numérique	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EN325, Flot de conception numérique avancée	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9EN342, Firmware and communication protocols	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9IT326, Middleware : développement de pilotes de périphériques	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9IT332, Systèmes d'exploitation Temps réel	12

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9IT352, Réseaux de capteurs	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9IT363, Systèmes embarqués. Logiciels libres pour l'embarqué	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9IT365, Java pour l'embarqué. Application pour l'Internet des objets et pour smartcards	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9IT394, Outils de construction pour l'embarqué	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9ME357, Conception conjointe matérielle/logicielle. Matériels libres pour l'embarqué	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9ME371, Integrated design project	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9PH301, Electromagnetic compatibility	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9PR309, Projet avancé en traitement du signal et de l'image	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9PR310, Projet avancé en systèmes embarqués	8
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9PR362, Realization project	13
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9RE304, Réseaux et services	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9RE305, Sécurité logicielle des systèmes et des réseaux	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9SE301, Calcul haute performance pour les systèmes embarqués (HPEC)	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS312, Traitement du signal Radar	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS315, Processus aléatoire et théorie de l'information	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS320, Techniques d'optimisation algorithmique	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS323, Segmentation et morphologie	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS324, Filtrage numérique optimal et adaptatif niveau 1	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS326, Reconnaissance des formes	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS327, Vision par ordinateur	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9TS337, Processeurs DSP pour l'embarqué	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9EA304, Projet de CAO basé sur un logiciel spécifique dédié à la simulation système d'une chaîne numérique	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9EA308, Projet de réalisation d'un réseau d'antennes (conception, réalisation et mesure) avec des outils de simulation et de mesure spécifiques	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9EN310, Projet de communications numériques beamforming avec outil de simulation spécifique	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9EN312, Projet de réalisation de cartes numériques pour le traitement numérique en bande de base d'un système 5G	18

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9ME338 Projet de caractérisation d'un système émission/réception 5G beamforming avec des appareils de mesure spécifiques	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9ME346, TP de mesures radiofréquences avec matériel spécifique	6
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9ME353, Projet de conception et de réalisation d'un système 5G beamforming avec appareils de mesure dédiés	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9ME354, Projet de conception, fabrication et caractérisation d'amplificateurs de puissance avec des matériels spécifiques de mesure	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9ME356, Projet de conception assistée sur ordinateur avec logiciel dédié d'un amplificateur radiofréquence faible bruit	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EC9TS342, Projet sur la réalisation d'un objet IoT utilisant la technologie Lora	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	3A	EE9ME361, Projet sur la fabrication de composants MOS en technologie silicium	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9AU318, Autonomie énergétique	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9AU321, Contrôle commande	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9AU324, Un premier robot en Atelier Robotique	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9AU325, Modélisation des robots et analyse des performances	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IF307, Persistance et bases de données	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IF309, Interactions homme robot	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IF338, Spécification et preuve formelle des programmes	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IF360, Gestion et analyse de masse de données	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT306, Test du logiciel	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT308, Méthodologie et outils logiciels	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT309, Architectures multi-couches	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT310, Applications concurrentes et distribuées	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT311, Conduite de projet et système d'information	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT334, Virtualisation de systèmes	20
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT354, Administration Microsoft et Cybersécurité en milieu industriel	20
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT358, Mécatronique	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT362, Développement d'applications mobiles	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9IT397, Audit sécurité d'applications mobiles Android et iOS	19

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9PG301, Conception orientée objet	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9PR311, Développement système et réseaux (Plateforme Cyber Entraînement)	20
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9RE317, Administration, Routage, QoS	20
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	3A	EI9TS341, Outils d'imagerie pour la robotique	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	1A	EM5FS102, Travaux pratiques de Mécanique S5	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	1A	EM5PG102, Calcul scientifique en Fortran 90 - I	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	1A	EM5PG105, Travail Etude & Recherche - I	5
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	2A	EM7FS200, Travaux pratiques de Mécanique S7 (Solides/Fluides - Ondes)	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	2A	EM7PG201, Calcul Scientifique en C++	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	2A	EM7PR215, Projet Math/Méca - I	6
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	2A	EM7PS203, Stratégies bayésiennes pour l'ingénieur	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	2A	EM8MS205 Analyse des Structures	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9AN307 - Transport de particules : modèles, simulation, et applications	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9AN308, Projet CHP	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9AN311, Ecoulement compressibles	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9AN312, Eléments finis avancés	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9MF307 - Modélisation des écoulements turbulents	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9MF315 - Projet - Codes industriels (Fluent & Openfoam) pour la Mécanique des Fluides	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9MS305 Modélisation des structures en dynamique rapide	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9MS308 Matériaux et structures composites	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9MS311 Codes Industriels pour le calcul de Structure	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9MS313 Assemblages et Structures Minces	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9OA300 Simulation numérique du contrôle non destructif de matériaux par ultrasons	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9PS301 - Simulation numérique: approche probabiliste et méthode de Monte-Carlo	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9AN304 Calcul Parallèle	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9PG300 Codes collaboratifs	10

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	3A	EM9AN309 Techniques de maillage	15
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Réseaux et Systèmes d'Information	1A	ER5RE108, Architecture TCP/IP	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Réseaux et Systèmes d'Information	3A	ER9AU300, Automatismes et Automates Programmables	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	1A	ES5EN110, Électronique Numérique (Mise à niveau)	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	1A	ES5IF122, Introduction à la programmation en C	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	1A	ES5IF125, Projet programmation en C	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	2A	ES7AU212, Projet commande de systèmes	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	2A	ES7EA231, TP de mesures radiofréquences avec matériel spécifique	7
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	2A	ES7EN206, Conception ASIC numérique	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	2A	ES7IF224, Programmation objets	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	2A	ES7MI205, Processeur pour l'embarqué	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	2A	ES7MI207, Programmation Système d'Exploitation	26
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	2A	ES7PR220, Projet électronique sur carte	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Systèmes Electroniques Embarqués	3A	AU320, Systèmes Embarqués pour l'Aéronautique	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	1A	ET5EA106, Electronique de communications	23
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	1A	ET5MA105, Probabilités	34
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	1A	ET5MA118, Optimisation	23
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	1A	ET5RE110, Introduction aux réseaux	34
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	2A	ET7RE220, Réseaux Télécom	22
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	2A	ET7TS214, Introduction aux algorithmes de compression multimedia	22
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	2A	ET7TS224, filtres numériques, estimation et applications	32
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	2A	ET7TS225, Introduction au traitement d'images	22
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	2A	ET7TS226, Codage de canal	22
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	2A	ET7TS229, Projet de communication numériques	22
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT325, Conception d'objets connectés	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT363, Développement d'applications Web et mobiles	18

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT370, Développement JavaCard	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT372, Conception d'objets connectés	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT379, Sécurité	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT391, Eléments sécurisés pour la sécurité de l'IoT	14
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT396, Plateformes de développement IoT	14
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9RE323, Diffusion Vidéo	14
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9RE328, Protocoles de téléphonie sur Internet	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9RE329, Développement de services de téléphonies sur Internet	18
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9RE331, Internet des Objets	14
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9RE348, Sécurité du Système d'Information	14
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9RE357, Réseaux logiciels	14
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9RE358, Application aux systèmes de transport intelligents coopératifs	14
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9TS307, Segmentation	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9TS334, IoT from sensors to cloud data processing	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9TS335, Systèmes de navigation GPS et inertielle	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9TS338, Vidéo 3D	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9TS345, Codage correcteur d'erreurs pour la 5G	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9TS346, Traitement radar	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9TS347, Méthodes d'apprentissage avancées	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE5LC109, Activité Physique Sportive et Artistique	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Informatique	1A	EE5LC109, Activité Physique Sportive et Artistique	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Mathématique et Mécanique	1A	EE5LC109, Activité Physique Sportive et Artistique	24
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	1A	EE5LC109, Activité Physique Sportive et Artistique	24
ENSPIMA, Ingénieur Performance Industrielle et Maintenance Aéronautique	1A	AP5MCFAA, Fabrication additive	14
ENSPIMA, Ingénieur Performance Industrielle et Maintenance Aéronautique	1A	AP5MCSYP, Systèmes propulsifs	14
ENSPIMA, Ingénieur Performance Industrielle et Maintenance Aéronautique	1A	AP5NUMCS, Modélisation et commande des systèmes dynamiques	7

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSPIMA, Ingénieur Performance Industrielle et Maintenance Aéronautique	1A	AP5NUTDS, Traitement du signal	14
ENSPIMA, Ingénieur Performance Industrielle et Maintenance Aéronautique	2A	Projet	2
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	1A	BT5AQLTO, Assurance Qualité/ Bonnes Pratiques en Laboratoire	13
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	1A	BT5TPANO, TP Biologie Moléculaire	17
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	1A	BT5TPENZ, TP Enzymologie	9
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	1A	BT5TPMIC, TP Microbiologie	17
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	1A	BT5TPPUR, TP Purification	17
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	2A	BT7PROGP Génie des Procédés : Opérations unitaires mécaniques (AGIR)	24
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	2A	BT7TPINS, TP Instrumentation : Automatique des grandeurs linéaires	13
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	2A	BT7TPMGG, TP Méthodologie en génie génétique	13
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	3A	TP Rattrapage Biologie cellulaire	14
ENSTBB, Ingénieur ENSTBB	3A	TP Rattrapage Génie Fermentaire	17
La Prépa des INP	1A	JP1EPSS1, EPS S1 (SPORT)	24
La Prépa des INP	1A	JP1OPTIQ, PO1 :Optique géométrique	18
La Prépa des INP	1A	JP1ORGVI, Organisation du vivant et écologie	15
La Prépa des INP	2A	JP3BIOCH, Biochimie	14
La Prépa des INP	2A	JP3EPSS3, EPS S3 (SPORT)	28
La Prépa des INP	2A	JP3TPCHI, TP de Chimie organique	14
La Prépa des INP	2A	JP3TPOPT, PO2 : TP d'optique ondulatoire	14
La Prépa des INP	2A	JP3TPPRO, PO3 : TP de propagation	14

ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO5SCCC0, Cognitive et bases de la cognition	22
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO5SCFH0, Facteurs humains, utilisabilité et UX	22
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO5PRTPO, Projet transpromotion	8
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO6INGPO, Gestion de projet et ingénierie de conception	22
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO6SCCR0, Connaissances et représentations	22
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO6SCCC0, Gestion des connaissances et des compétences	22
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO6SFSS0, signaux et systèmes	22
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	1A	CO6PRTD0, Projet transdisciplinaire	6
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO7PRTPO, Projet transpromotion	8
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO7SFTS0, Traitement du signal	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SCIA0, Apprentissage automatique	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SCFH0, Facteur humain et ingénierie cognitive	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SCSU0, Systèmes d'aide et de suppléance	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SCHS0, Interfaces hommes-systèmes	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SFCA0, Commande et automatique	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SFMA1, Modélisation mathématique	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SFD0, Développement mobile	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	2A	CO8SCPI0, Projet individuel informatique	1 par groupe
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	3A	CO9COHR0, Interactions hommes-robots	19
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	3A	CO9PRSCH, Travaux pratiques de spécialisation (IA, Design, Optique, Physiologie)	20
ENSC, Ingénieur spécialité Cognitive	3A	CO9PRFEO, Projet de fin d'étude	3 par groupe
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	1A	PB6PJRD1, projet recherche développement innovation	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	1A	PB6GPROJ, gestion de projet	16

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7PJRDI, projet recherche développement innovation, partie pratique	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7TPMIQ, TP microbiologie et qualité	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7TPBTA, TP transversaux technologies alimentaires	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Biologique	2A	PB7TPPLT, TP plateforme transversaux	16
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	1A	PA5TPFLU, TP fluides et écoulement	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	1A	PA5TPBAT, TP bases de thermodynamique	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie industriel	1A	PA6PERFI Performance industrielle	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	2A	PA7GEPRO, TP gestion de production	13
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	2A	PA8GESTION	26
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	2A	PA8GESPR TP gestion de projet	26
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	2A	PA8ERGON	26
ENSCBP, Ingénieur spécialité Agroalimentaire - Génie Industriel	2A	PA8LEANM TP lean management	26
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	1A	PC6GPROJ, gestion de projet	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	1A	PC6PJRDI, projet recherche développement innovation	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	1A	PC5TPMEC, TP mécanique	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	1A	PC6TPTHE, Thermodynamique générale	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC7PJRDI, projet recherche développement innovation, partie pratique	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC7TPITS, TP instrumentation et traitement du signal	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	2A	PC8PJRDI, projet recherche développement innovation	21
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC9MSTCE, sciences techniques communication éthique	13
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC0MSCBI, Chimie et bioingénierie	13
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC9MUSIQ, Innovation pour la pratique, l'écoute et la diffusion sonore	7
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC0ERGMA, ergonomie et management	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC0CCOBI, conception d'un objet innovant	9
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC0MARKA, marketing achat	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PC0ASPMI, arômes saveurs parfums: un monde autour du vin	12

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSCBP, Ingénieur spécialité Chimie - Génie Physique	3A	PCOTPPLR, Tp pluridisciplinaires	12
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux	1A	PI6CAODA, TP CAO/DAO	15
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux	2A	PI7GEPRO, TP Gestion de production	19
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux	2A	PI8TPCHI, TP de chimie inorganique	19
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux	2A	PI8PPMMA, TP de mécanique	19
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux	3A	PI9MATER, Projet innovation	8
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	1A	PS5FMMET : TP Fabrication mécanique : métaux	8
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	1A	PS6CALSC : TP Outils informatiques pour le calcul scientifique	12
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	2A	PS7APELF :TP Application des calculs par éléments finis	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	2A	PS7MOCMP : TP Mise en œuvre des matériaux composites	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	2A	PS7PJNOV : Projets d'innovation	11
ENSCBP, Ingénieur spécialité Matériaux Composites - Mécanique	3A	PS9PJNOV : Projets d'innovation	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Informatique	1A	EI5PR103, projet d'algorithmique et de programmation	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Informatique	3A	EI9RE351, Sécurité des systèmes et sécurité physique	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Informatique	3A	EI9PR318, projet développement en cyber-sécurité	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Informatique	3A	EI9IT397, audit sécurité d'applications mobiles Android et iOS	19
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	1A	EM6FS103 Travaux pratiques de Mécanique S6	6
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	1A	EM6PG115 Travail d'Etude et de recherche	5
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	1A	EM6PG118 Calcul Scientifique en Fortran 90 - II	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8FS201 Travaux pratiques de Mécanique S8	6
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8MF202 Mini-Projet Fluent	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8MS202 Mini-Projet Abaqus	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8AN207 TP de Méthodes numériques pour les problèmes industriels 2	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8MS205 TP Analyse des Structures	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8AN202 TP Calcul Haute Performance	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8MF205 TP Phénomènes de transfert	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8AN208 TP Introduction à la modélisation dans le domaine de la santé. Initiation à l'imagerie médicale	16
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Mathématique et Mécanique	2A	EM8PR216 Projet Math/Méca - II	5

Diplôme ou certificat préparé	Niveau	Intitulé de l'enseignement	Effectif maximal d'un groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Télécommunications	3A	EE9TS322, langage C pour le Traitement du signal et de l'image	10
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialisé Télécommunications	3A	EE9TS343, Filtrage adaptatif et optimal	21
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE6AU104, TP Automatique	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE6EA113, Projet d'électronique analogique	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE6IF112, Projet d'informatique	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE6EA116, Projet Introduction à l'Electronique Intégrée	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE6EN111, Projet micro-processeur	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	1A	EE6PH106, TP instrumentations et mesures	12
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Electronique	2A	EE8PR214, Projet thématique	2 à 6 par groupe
ENSEIRB-MATMECA, Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	ET9IT371, Initiation au management du risque en sécurité informatique et protection de la vie privée	14
La Prépa des INP	2A	Électronique Numérique	12
La Prépa des INP	2A	Automatique linéaire et informatique industrielle	12
La Prépa des INP	2A	Énergie électrique : production, conditionnement et transformation	12
La Prépa des INP	2A	Électronique analogique	12
La Prépa des INP	2A	Introduction aux télécommunications	12
La Prépa des INP	2A	Reproduction des Angiospermes : la fleur	12

ENSEIRB-MATMECA Ingénieur spécialité Télécommunications	3A	TS332 Traitement de signaux biomédicaux	21
ENSTBB Certification en biotechnologies et production de protéines thérapeutiques (certification professionnelle, formation continue)		TP culture cellulaire 3 sessions de TP de 2 jours chacune (11, 11 et 5 personnes) en janvier 2021	11
La Prépa des INP	1A	JP2TPPHY TP - TP de physique	12

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-21-004

Arrêté de délégation de signature à Mme Bénédicte
ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, dans les
domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie
associative, de l'engagement civique et des sports



Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2019 portant nomination de Mme Bénédicte ROBERT en qualité de rectrice de l'académie de Poitiers ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve des attributions dévolues à la préfète de région et aux préfets de département telles que figurant au protocole annexé au présente arrêté, délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Mme Bénédicte ROBERT, rectrice de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégués aux directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale de son académie par les dispositions de l'article R222-19-3 du code de l'éducation.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



PROCOLE

ENTRE

LA PRÉFÈTE DE RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ET

LA RECTRICE DE RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES RECTEURS
POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS
DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Préambule

Par le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de la région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er} - Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

- Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives :
- **1° Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.** »

Dans le champ de ces mêmes compétences, les rectrices des académies de Limoges et de Poitiers agissent par délégation de la rectrice de région académique et conformément à ses directives. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), agissent, dans ces champs de compétence au sein de leur département, par délégation des rectrices d'académie.

La rectrice de la région académique a autorité hiérarchique sur la délégation régionale académique et autorité fonctionnelle sur l'ensemble des services départementaux compétents dans ces matières et placés dans chacune des DSDEN pour l'exercice de ses attributions relatives aux missions de jeunesse, d'engagement et de sport relevant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, comme pour celles citées dans le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 relatives au service national universel, sous réserve des attributions de la préfète de région ou des préfets de département dans ces matières ;

Il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- **Au rang des compétences qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et qui sont donc exercées par les recteurs de région académique**, sous l'autorité directe des ministres concernés ; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels.
- **Au rang des compétences qui continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et/ou de département**, par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Pour l'exercice de leur mission de prévention de la radicalisation, les préfets de département bénéficient du concours des services académiques en matière de jeunesse, d'engagement et de sports notamment pour effectuer les vérifications et contrôles auxquels ils sont habilités par la réglementation.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ces derniers peuvent, dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

S'agissant des budgets des programmes «jeunesse et vie associative» (n° 163) et «sports» (n° 219), la rectrice de région académique reçoit de la Préfète de région délégation de signature de la qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) en application des dispositions du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment ses articles 10 et 71) et du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (notamment son article 21).

À ce titre, elle propose à la Préfète de région un budget prévisionnel dans le respect des plafonds de crédits et d'emplois qui auront été notifiés par les responsables des programmes concernés. En application du II de l'article 21 du décret de 2004, la Préfète de région arrête la répartition des crédits mis à disposition après avis et présentation au comité de l'administration régionale auquel participe la rectrice de région académique.

La rectrice de région académique en sa qualité de RBOP délégué établit chaque année deux comptes rendus de gestion adressés à la préfète et comprenant l'actualisation de la programmation en crédits et en emplois proposés au préfet. Ces documents une fois arrêtés par la préfète seront transmis au contrôleur budgétaire.

L'ensemble des dispositions du recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État, et notamment en matière de contrôle budgétaire, s'appliquent au titre de la gestion budgétaire des BOP 163 et 219.

En complément de l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la délégation de signature peut notamment couvrir l'ordonnancement secondaire des BOP dont le Préfet a la responsabilité. La préfète peut également demander à la rectrice de région académique de la représenter auprès des tribunaux administratifs (en application de l'article R431-10 du code de justice administrative) ou judiciaires (en application notamment de l'article 761 du code de procédure civile).

La préfète réserve sa signature pour certains actes ou décisions. Le tableau annexé au présent protocole précise, pour chaque mission exercée dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, le niveau de mise en œuvre régional ou départemental, la base juridique et l'autorité compétente.

De ces principes découlent les délégations de signature correspondantes qui sont détaillées en annexe dans un document cadre régional.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Pour la région « Nouvelle-Aquitaine » et le fonctionnement de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement et Sport (DRAJES) :

- **Implantation physique:**

Au 1er janvier 2021, la DRAJES reste dans les locaux actuels de la DRDJSCS à Bruges et des sites distants de Limoges et de Poitiers. L'année 2021 sera mise à profit afin d'envisager la solution la plus adaptée, dans le cadre du schéma immobilier départemental des propriétés de l'État établi par la Préfète. Une mutualisation avec le SDJES de la Gironde sera recherchée, le décret créant les autorités académiques compétentes pour les politiques JES évoquant la possibilité de mutualisation de ces deux services au chef-lieu de région.

- **Communication d'informations nécessaires à l'accomplissement des missions respectives :**

Un comité de pilotage, co-présidé par la préfète de région et la rectrice de région académique, se tient en janvier chaque année, permet de déterminer les objectifs et priorités et d'évaluer les résultats.

Le DRAJES participe aux réunions de coordination régionales organisées par la préfète de Région.

Des réunions bilatérales seront en outre organisées régulièrement entre le SGAR et le DRAJES, en présence du SGRA selon les sujets, afin d'échanger sur le pilotage et la mise en œuvre des politiques JES en région.

- **Participation au CAR:**

Le DRAJES est invité à participer aux Comités de l'Administration Régionale.

- **Établissement des listes de récipiendaires de la médaille de la JS et de l'engagement associatif :**

La préfète de région, ou son représentant, préside la commission régionale d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports, et de l'engagement associatif prévue règlementairement. Son déroulement fait l'objet de travaux préparatoires.

Article 3 – L'organisation des missions de police administrative

Sous l'autorité de la préfète de région, en lien avec les directives de la Direction des Sports (DS) et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA), au sein du pôle sport régional, un Inspecteur Jeunesse et Sport-coordonnateur, en charge des missions d'Inspection, de Contrôle et d'Évaluation (ICE) devra :

- Définir les indicateurs régionaux d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques ;
- Établir un plan de contrôle régional annuel intégrant les plans départementaux, au service de priorités partagées ;
- Mobiliser tous les inspecteurs ainsi que tous les conseillers techniques régionaux afin d'établir un planning annuel de contrôles avec mutualisation des compétences en région, analyse des risques, organisation de la veille estivale, appui aux départements ;
- Reprendre les inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;

p. 4

- Mener les enquêtes administratives;
- Constituer les dossiers d'appel en défense auprès du tribunal administratif ;
- Établir le bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel.

Autour du responsable régional ICE, tous les personnels du réseau, selon leur compétence, ont vocation à être mobilisés.

Au niveau départemental, les SDJES sont responsables de la mise en œuvre des missions de police administrative sur leur territoire, principalement :

- Établissement des plans de contrôle départementaux, notamment pour la période estivale : définition d'indicateurs d'évaluations de la mise en œuvre des politiques publiques et établissement d'un plan de contrôle annuel intégré dans le plan régional ;
- Participation à la définition et à la mise en œuvre du plan régional de contrôle et mutualisation des compétences en région ;
- Participation aux opérations interministérielles de contrôle et reprise des inspections, contrôles et évaluations qui nécessitent un suivi accentué ;
- Permanence de fonctionnement des services, numéros d'urgence (permanences ou astreintes par départements) ;
- Réalisation des enquêtes administratives;
- Établissement de bilan de ces missions au sein d'un rapport annuel ;
- Application de l'article L.212-13 du code du sport.

Le protocole signé avec le préfet de département précise l'organisation mise en place pour l'exercice de ces missions de police administrative et les délégations de signature correspondantes.

Article 4 – L'organisation des missions liées à la vie associative

➡ **Sous l'autorité de la préfète de région**, le DRAJES assure les fonctions de délégué régional à la vie associative et les décline à travers notamment :

- **Le pilotage du soutien à la vie associative** au moyen principalement du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA formation des bénévoles et fonctionnement & innovation) via la plateforme « lecompteasso.associations.gouv.fr » :
 - Coordination stratégique des délégués départementaux à la vie associative au sein d'un réseau métier structuré et dynamique ;
 - Animation d'un réseau de correspondants VA de chaque administration régionale de l'État ;
 - Coordination de l'observation de la vie associative et déclinaison de la charte des engagements réciproques avec « Le Mouvement Associatif » (LMA) de Nouvelle-Aquitaine (NA);
 - Co-animation régionale avec le LMA de NA du nouveau dispositif d'accompagnement des associations expérimenté en région ;
- **L'animation de la commission régionale du FDVA** : co-présidence préfecture de région/DRAJES et Conseil régional de Nouvelle Aquitaine.

- **Circuit de signature des décisions de financement au titre du FDVA:** suite à l'avis de la CRFDVA, un arrêté est signé par la préfète de région permettant l'engagement des crédits.
- **Moyens humains mobilisés :** au-delà de la mission régionale de pilotage, tous les conseillers techniques apportent leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal de l'engagement au sein de la vie associative.

➡ **Au niveau départemental,** dans chacun des départements de Nouvelle-Aquitaine, un protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de départements viendra préciser les missions concernées et les modalités de signature.

De manière générale, pour le FDVA, les dossiers sont déposés et instruits en département et les propositions de financement sont formulées en réseau métier des correspondants départementaux.

Article 5 – Organisation mise en place pour la gestion du service civique et de la réserve civique

Pilotage et gestion du Service Civique (SC) :

➡ La Préfète de région est déléguée territoriale de l'Agence du Service Civique (ASC). Le DRAJES, dans son rôle de délégué territorial adjoint de l'ASC, a pour mission de favoriser l'engagement de tous les citoyens, et particulièrement celui des jeunes :

- **Développement du service civique :** promotion du dispositif, attribution des objectifs en département à partir de la dotation régionale, instruction des demandes d'agrément et contrôle des organismes d'accueil, organisation de la formation civique et citoyenne et de la réserve civique (instruction des missions récurrentes, affectation des réservistes et contrôle).
- **Ressources humaines :** le DRAJES anime le réseau des correspondants départementaux du service civique au sein d'une équipe régionale, tous les conseillers apportant leur concours à travers des dispositifs spécifiques sur ce sujet transversal.
- **Circuit de signature des agréments de service civique et de validation des missions de réserve:** la préfète de région, en qualité de déléguée territoriale de l'ANSC, donne délégation de signature au DRAJES pour les agréments de niveau régional.

➡ Dans chacun des départements de la région Nouvelle-Aquitaine, le protocole d'accord signé entre la rectrice de région académique et les préfetures de département précisera les missions concernées et les modalités de signature, le préfet de département ayant compétence pour la signature des agréments de niveau départemental.

Suivi des chantiers de jeunes bénévoles (CJB) :

Conformément à une instruction ministérielle de 2001 du Ministère de la Jeunesse et des Sports, une procédure de **concertation régionale annuelle, sous l'autorité de la préfète de Région**, est organisée autour des services déconcentrés régionaux des ministères partenaires de ce programme (JS, DRAC, DREAL...), des collectivités territoriales et des associations organisatrices de chantiers. Un partenariat est instauré avec la région avec co-instruction des demandes et cofinancement à partir d'un dossier unique.

p. 6

La réglementation des accueils collectifs de mineurs est applicable : obligation de déclaration ACM/DDCS-PP ou séjour spécifique (visite de contrôle/qualification des animateurs...).

Sur toutes ces thématiques, les réseaux métiers se réunissent régulièrement afin de proposer les axes d'intervention.

Article 6 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

➡ **Au niveau régional**, les missions relevant de la préfète de région se déclinent selon plusieurs axes.

En lien avec les directives de la Direction des Sports (DS), au sein du pôle régional Sport, les agents répartis sur les sites de Bruges, Limoges et Poitiers **pilotent et animent la mise en œuvre de ces politiques publiques en faveur du sport :**

- **Animation et appui** : recensement des équipements sportifs, animation et participation à la conférence régionale du sport, déploiement et suivi du projet sportif territorial, coordination du réseau des conseillers techniques sportifs (agents d'État missionnés auprès des fédérations) et des référents départementaux ;
- **Déploiement et continuité** : réduction des inégalités d'accès aux pratiques sportives, promotion des APS dans la société, création d'une offre sportive nouvelle, déploiement des stratégies nationales liées au développement du sport et sport santé ;
- **Évaluation et contrôle** : exercice des missions régaliennes pour la sécurisation des pratiquants, suivi des politiques déployées, contrôle de la qualité éducative des actions de formation, établissement de rapports liés aux observations et études du champ "sport", lutte contre les trafics et l'utilisation de produits dopants.

Moyens mobilisés: le DRAJES anime et pilote des réseaux métiers avec le niveau départemental pour la détermination des actions prioritaires pour chaque politique publique , et les propositions de financement des dotations territorialisées (aides à l'emploi, subventions aux équipements sportifs) de l'Agence Nationale du Sport en sa qualité de délégué territorial adjoint auprès de la préfète de région, déléguée territoriale.

➡ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques du sport relevant du préfet de département :

- Modalités de déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional autour des axes précédents ;
- Modalités d'instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée et des dossiers de retrait d'agrément sport. Instruction par les conseillers départementaux;
- Participation aux réseaux métiers thématiques;
- Participation aux jurys régionaux.

Article 7 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

➔ **Au niveau régional**, les politiques en faveur de la jeunesse relevant de la préfète de région se déclineront autour des axes suivants :

- Soutien à la mobilité internationale ;
 - Mise en œuvre du dialogue structuré avec les jeunes ;
 - Soutien à la continuité des temps éducatifs.
- **La DRAJES pilote les travaux du comité régional de la mobilité**, instance de concertation des acteurs de la mobilité formelle et informelle.
 - **La DRAJES assure pour le compte de l'Agence Erasmus + la labellisation** des structures accueillant des volontaires du corps européen de solidarité et coordonne avec les SDJES l'appui aux associations sollicitant des financements européens.
 - **La DRAJES co-pilote avec le Conseil Régional une démarche de dialogue territorial structuré avec la jeunesse**, en poursuivant notamment l'organisation de la Conférence Territoriale de la Jeunesse, en lien avec les SDJES, et en pouvant faire appel aux différents services de l'État selon leurs champs de compétences.

Suivi du Corps Européen de Solidarité (CES):

Une procédure de co-instruction des demandes de labellisation des structures sera mise en place avec l'Agence ERASMUS +. Le DRAJES délivre des avis relatifs à l'obtention du label qui permettent d'accéder aux subventions de la Commission Européenne dédiées au volontariat européen.

- **Circuit de signature** : la rectrice de région académique, agissant sous l'autorité du Ministre chargé de la jeunesse, organise le séjour de cohésion mentionné au 5. de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles
 - **Le DRAJES anime le réseau métier des référents départementaux** en charge de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs :
 - Pilotage, animation et suivi budgétaire du dispositif « Vacances Apprenantes » et « Plan Mercredi » (en appui des politiques liées à l'action éducative) ;
 - Pilotage d'une politique de formation continue en direction des animateurs des accueils collectifs de mineurs ;
 - Veille et diffusion aux départements de l'information nationale concernant le champ des accueils collectifs de mineurs (accueil de loisirs sans hébergement et séjours de vacance).
- ➔ **Au niveau départemental**, le protocole précisera l'organisation mise en place pour l'exercice des missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département.

Article 8 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptible d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans les domaines de compétences transférés aux services de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le protocole départemental doit veiller à prévoir les modalités selon lesquelles les préfets de département, pour assurer pleinement leurs responsabilités, continueront à disposer de l'expertise, l'appui et l'aide à la décision nécessaire.

Ainsi, le protocole départemental précisera les modalités opérationnelles visant à garantir notamment :

- Le principe de continuité fonctionnelle (permanence ou astreinte par exemple) permettant d'assurer une mobilisation et/ou représentation en cas d'activation du centre opérationnel départemental ;
- La participation des services à la coordination des mesures préventives ou de participation à l'organisation des moyens de secours aux populations ;
- Les modalités d'alerte et d'information réciproques.

Article 9 – Durée et réexamen du protocole

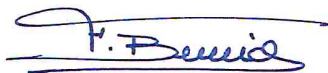
Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC. 2020

La Préfète de région Nouvelle- Aquitaine



Fabienne BUCCIO

La Rectrice de région académique



Anne BISAGNI-FAURE

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Formations, certification et emploi			
Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels)	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Validation des acquis de l'expérience pour les diplômés du champ des professions de l'animation	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Qualité des formations du champ des professions de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification des diplômés de l'animation volontaire	R/D	R : Art. R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles - CASF (reconnaissance des diplômés étrangers) ; art. D.432-13 et D.432-15 du CASF pour le BAFFD D : Art. D.432-11 du CASF pour le BAFA	Recteur de région académique pour le BAFFD et les reconnaissances de diplômés étrangers DASEN par délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie pour le BAFA
Qualité des formations aux diplômés de l'animation volontaire	R	R : Art. D.432-18 du CASF, Arrêté du 15 juillet 2015 BAFA BAFFD	Recteur de région académique
Partenariats et réseaux formations sport	R	R : Article 6 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Certification dans le domaine du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020)	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
VAE des diplômés du champ des professions sport	R	Art. R.335-5 du code de l'éducation	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-1 à R.212-10-7 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études			
Observations et études champ JEPVA	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 7 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Observations et études champ sport	R	R : III de l'article 3 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020 D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, en synergie avec les fonctions d'observation existantes dans les rectorats de région académique et en lien avec l'INJEP ; concours possible des SDJES des DSDEN
Inspection, contrôle, évaluation (ICE)			
Coordination régionale de la mission ICE et appui aux actions départementales et interdépartementales	R	2° du II et IV de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique, sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département
ICE des formations aux métiers de l'animation	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations du champ des professions du sport	R	R : Art. R.212-10-8 à R.212-10-16 du code du sport D : Concours possible à la mission R (4° du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique ; service formation/certification/emploi JS intégré à la DRAJES ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE des formations aux diplômes de l'animation volontaire	R	R : Arrêté du 15 juillet 2015 BAFABAFD D : Concours possible à la mission R	Recteur de région académique ; concours possible des SDJES des DSDEN
ICE accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs	D	Art. L.227-9, L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles	Préfet de département
ICE dans le champ du service civique	R/D	Art. R.121-44 du code du service national	Préfet de région ou de département, selon l'autorité ayant délivré l'agrément

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

ICE des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs	D	Art. L.111-3, L.212-13 et L.322-5 du code du sport	Préfet de département
Vie associative			
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
DRVA - DDVA - CRIB	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 Instruction N°DJEPVA/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017	Préfet de région et de département
Conseils aux associations	R/D	Art. 5 (R) et 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015	Préfet de région et préfet de département
Gestion du greffe des associations	D	Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association	Préfet de département, préfet de police à Paris ; à son initiative et par convention, possibilité de placer le greffe en DSDEN
Gestion du FDVA	R/D	6° du II de l'art. 5 (R) et 5° du I de l'art. 8 (D) du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020 Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative	Préfet de région et de département
Jeunesse et éducation populaire			
Expérimentations sociales	R	Article 25 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ; Décret n° 2011-1603 du 21 novembre 2011 relatif au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes	Recteur de région académique, en continuité de l'action éducatrice ; lien avec l'INJEP

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports)	R	Circulaire interministérielle N° DJEPV/MCEIJA/DREIC/DGERP/DGER/2015/54 du 23 février 2015 relative à l'installation de comités régionaux de la mobilité européenne et internationale des jeunes ; pour Erasmus+ JS, 10° de l'art. L.120-2 du code du service national	Pour le COREMOB, présidence conjointe préfet de région, recteur de région académique et président du conseil régional ; Pour Erasmus+ JS, préfet de région et préfet de département
Politiques éducatives territoriales	D	Art. R.551-13 du code de l'éducation	Co-signature de la convention de PEDT par le préfet de département et le DASEN par délégation du recteur d'académie
Gestion des déclarations ACM	D	Art. L.227-5 du code de l'action sociale et des familles et 3ème alinéa de l'art. L.2324-1 du code de la santé publique	Préfet de département
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Qualité éducative dans les ACM et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis	D	3° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Agréments JEP au niveau départemental	D	Décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	DASEN sur délégation du recteur de région académique et subdélégation du recteur d'académie ; information préalable du préfet de département à prévoir ; lien avec les associations complémentaires de l'école publique à renforcer
Animation et soutien aux associations JEP	R/D	R: 4° de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 D: 4° de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique (BOP 163), par délégation du préfet de région ordonnateur secondaire ; BOP non présenté en CAR pour ce qui concerne l'action éducatrice (dont le soutien aux associations JEP)
FONJEP (BOP 163)	R/D	Art. 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif Instruction N°DJEPV/DGCS/CGET/2017194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP)	Recteur de région académique ou DASEN par délégation du recteur région académique et subdélégation du recteur d'académie pour les FONJEP BOP 163

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Accès des jeunes à l'information	R/D	Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département à prévoir ; instruction de la demande par la DRAJES ou le SDJES ; liaison avec le délégué régional académique à l'information et à l'orientation à établir
Engagement civique			
Service national universel (SNU) - séjours de cohésion et réserve du SNU	R/D	Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel b) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES 2020-1542 du 9 décembre 2020	Recteur de région académique et, par délégation, recteur d'académie et DASEN
Promotion, développement et coordination du service civique	R/D	Art. L. 120-2 et I de l'article R. 120-9 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; le DRAJES est le délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, dont le préfet de région est le délégué territorial
MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Agréments service civique	R/D	Art. R. 121-35 du code du service national a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Gestion de la réserve civique	D	Décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de département
Sport			
Développement du sport santé	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département ; lien avec l'Agence régionale de santé
Promotion de l'éthique et des valeurs du sport	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1er janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

Développement du sport pour tous	R/D	R : d) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 2° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Tutelle des CREPS	R	Code du sport : II de l'article R.114-13, articles R.114-17, R.114-18, R.114-22 (dernier alinéa) et R.114-37	Préfet de région, qui pourra déléguer au recteur de région académique pour le II de l'article R.114-13 du code du sport et recteur de région académique pour le contrôle budgétaire des actes des CREPS
Développement du sport de haut niveau	R	a) du 3° du II de l'art. 5 et art. 15 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 art. L.114-2 du code du sport	Mission mise en œuvre par les CREPS et le campus de l'excellence sportive Bretagne ; dans les régions dépourvues de CREPS, recteur de région académique puis, à compter du 01/01/2022, mission confiée à un organisme public désigné par le ministre chargé des sports, sauf à Mayotte
Agrément des centres de formation des clubs professionnels	R	Art. D.211-83 à D.211-90 du code du sport	Recteur de région académique ; information préalable du préfet de département
Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives	D	Articles R.122-9 à R.122-12 du code du sport	Préfet de département
Recensement des équipements sportifs (RES)	R/D	R : III de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : R.312-3 du code du sport	Préfet de région et préfet de département
Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS)	R	Art. L.131-12 du code du sport	Recteur de région académique, en tant que chef du service déconcentré d'affectation
Secrétariat des conférences régionales du sport	R	Art. L.112-14 du code du sport a) du 3° du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région

Niveau territorial, base juridique et autorités compétentes pour les missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" transférées au 1^{er} janvier 2021 au sein des services académiques et DSDEN

MISSION	Niveau territorial (R, D, R/D)	Base juridique	Autorité compétente
Appui au délégué territorial de l'Agence nationale du sport (ANS)	R	Art. L.112-12 et R.112-34 du code du sport a) du 3 ^o du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région, délégué territorial de l'ANS, dont le DRAJES est le délégué territorial adjoint
Lutte contre le dopage animal	R	Art. R.241-3 du code du sport	DRAJES, correspondant du directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage
Prévention du dopage	R/D	R : c) du 3 ^o du II de l'article 5 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020 D : 1 ^o du II de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° n°2020-1542 du 9 décembre 2020	Préfet de région et préfet de département
Agrément des antennes médicales de prévention du dopage	R	Art. R.232-4 à D.232-6 du code du sport	Préfet de région, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS)
Lutte contre les trafics de produits dopants	R	Art. D.232-99 du code du sport	Préfet de région, en lien avec le procureur général près la cour d'appel
Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif	D	Art. R.212-85 à R.212-87 du code du sport	Préfet de département
Etablissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires	D	Art. R.212-88 à R.212-94-3 du code du sport	Préfet de département - préfet de l'Isère pour le ski, l'alpinisme et la spéléologie, préfet de région PACA pour la plongée subaquatique et le parachutisme
Homologation des enceintes sportives	D	Art. R.312-8 à R.312-15 du code du sport	Préfet de département
Homologation des circuits de vitesse, déclaration des manifestations sportives	D	Art. L.331-2, L.331-8, R.331-6, R.331-20, R.331-24, 2 ^o de l'art. R.331-37 et art. R.33147 du code du sport ;	Préfet de département, préfet de police à Paris
Agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et retrait d'agrément	D	Art. R.121-1 à R.121-6 du code du sport	Préfet de département
Agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément	D	D.224-9 à D.224-13 du code du sport	Préfet de département, préfet de police à Paris
Divers			
Médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	R/D	Décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif	Préfet de région et préfet de département

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-12-21-002

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers



RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique de l'académie de Bordeaux, du comité technique académique de l'académie de Limoges et du comité technique académique de l'académie de Poitiers.

La rectrice de région académique « Nouvelle-Aquitaine », rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

La rectrice de l'académie de Limoges,

La rectrice de l'académie de Poitiers,

- **Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011** modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;
- **Vu le décret 2019-1200 du 20 novembre 2019** relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
- **Vu l'arrêté du 8 avril 2011** modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1er : Le comité technique académique de l'académie de Bordeaux, le comité technique académique de l'académie de Limoges et le comité technique académique de l'académie de Poitiers sont réunis en formation conjointe, afin d'examiner la question commune suivante :

- Pour avis : Projet d'arrêté portant organisation et fonctionnement de la Délégation Régionale Académique à la Recherche et à l'Innovation (DRA-RI)

dans le cadre de la séance du : **14 janvier 2021**

Article 2 : Cette formation conjointe est réunie sous la présidence de la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, assistée des rectrices des académies de Limoges et de Poitiers.

Article 3 : La rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Bordeaux, et les rectrices des académies de Limoges et Poitiers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région « Nouvelle-Aquitaine ».

A Bordeaux, le **21 DEC. 2020**

La Rectrice de région académique,
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités,

Anne BISAGNI-FAURE

La Rectrice de l'académie de
Limoges,

Carole DRUCKER-GODARD

La Rectrice de l'académie de
Poitiers,

Bénédicte ROBERT